TIMCOM

Société Civile au capital de €.10.000
Siège social : 165 boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY LA GARENNE

483 129 870 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le mercredi dix-sept septembre,
A 11 heures.

La Société OCEMAR, Société Civile Immobilière au capital de €.10.000, divisé en 1.000 parts de €.10 chacune, dont le siège social est fixé à LEVALLOIS PERRET (92300), 36/38 rue d'Alsace, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 508 643 715, représentée par Monsieur David THIBAULT, gérant de la société OCEMAR, Associée Unique de la société TIMCOM, Société Civile Immobilière au capital de €.10.000, dont le siège social est fixé à CLICHY LA GARENNE (92110), 165 boulevard Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 483 129 870.

A pris les décisions suivantes :

- *Dissolution sans liquidation de la Société TIMCOM,*
- *Pouvoirs pour formalités,*
- *Questions diverses.*

Il est donné lecture des rapports de la gérance.

Alors les décisions suivantes qui sont à l'ordre du jour sont prises par l'Associé unique :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société TIMCOM en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société OCEMAR.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société TIMCOM, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société TIMCOM dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

L'Associé Unique s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société TIMCOM au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation au 31 décembre 2024.

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, en cas de besoin, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;

- à déposer, au nom et pour le compte de la société TIMCOM, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux.

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société TIMCOM au regard de la TVA dont la société TIMCOM serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société TIMCOM à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé. A cet effet, la société TIMCOM présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société TIMCOM au service dont celle-ci dépend :
- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société TIMCOM sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société TIMCOM au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur David THIBAULT à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société TIMCOM à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société TIMCOM dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société TIMCOM et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société TIMCOM auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société TIMCOM à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société TIMCOM bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'Associé Unique, et consigné sur le registre des décisions.

David THIBAULT

